



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/554

Extinction d'une lampe sur deux sur chaque candélabre à titre expérimental dans des voies communales suivantes :

Rues Saint-Lazare, Louis-le-Vau, de la Paroisse (entre la rue Hoche et place du Marché Notre Dame et entre la place du Marché Notre Dame et la rue de l'Abbé de l'Epée), de la Paroisse (entre les rues des Réservoirs et Maurepas), Hoche (entre la rue de la Paroisse et place Hoche), Carnot (entre place Hoche et rue du Maréchal Foch), Pierre de Nolhac, de l'Indépendance Américaine, Saint-Julien, de la Cathédrale, d'Anjou et Royale (entre les rues du Général Leclerc et Monseigneur Gibier) et la place Saint-Louis

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 et plus particulièrement l'alinéa 1<sup>er</sup> dans sa partie relative à l'éclairage des voies et des places publiques et dans le cadre du pouvoir de police générale du Maire tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » et notamment son article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
- Vu les articles L583-1 à L583-5 du code de l'environnement,
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant en l'espèce la nécessité de réduire les gaz à effets de serre et la consommation d'énergie, de prévenir, de limiter les nuisances lumineuses, ainsi que de prendre en compte la mise en place des plans climat-air-énergie territoriaux impactant les mesures locales et aussi de réaliser des économies budgétaires,

Considérant qu'à certaines heures et à certaines voies communales, les points lumineux de l'éclairage public n'ont pas nécessairement besoin de fonctionner, à pleine puissance.

Considérant qu'après différents contrôles et expertises, les voies communales suivantes : rues Saint-Lazare, Louis-le-Vau, de la Paroisse (entre la rue Hoche et place du Marché Notre Dame et entre la place du Marché Notre Dame et la rue de l'Abbé de l'Epée), de la Paroisse (entre les rues des Réservoirs et Maurepas), Hoche (entre la rue de la Paroisse et place Hoche), Carnot (entre place Hoche et rue du Maréchal Foch), Pierre de Nolhac, de l'Indépendance Américaine, Saint-Julien, de la Cathédrale, d'Anjou, Royale (entre les rues du Général Leclerc et Monseigneur Gibier) et la place Saint-Louis, présentent les caractéristiques des voies

pouvant bénéficier d'une extinction d'une lampe sur deux sur chaque candélabre compte tenu de leur circulation, de leur degré de fréquence et de leur configuration avec pour objectifs principaux de limiter les nuisances induites par la présence de l'éclairage (ex : perturbations des rythmes biologiques), tout en veillant au maintien de l'accessibilité de la voirie et de la sécurité notamment routière.

## **ARRÊTE**

Article 1: L'extinction d'une lampe sur deux sur chaque candélabre se fera tous les jours de la semaine de 00h à 5h du matin, à compter du **lundi 10 avril 2023** pour un 1 an à **titre expérimental**, dans les voies communales suivantes :

- **Rue Saint-Lazare**
- **Rue Louis-le-Vau**
- **Rue de la Paroisse (entre la rue Hoche et place du Marché Notre Dame et entre la place du Marché Notre Dame et la rue de l'Abbé de l'Epée)**
- **Rue de la Paroisse (entre les rues des Réservoirs et Maurepas)**
- **Rue Hoche (entre la rue de rue la Paroisse et place Hoche)**
- **Rue Carnot (entre place Hoche et rue du Maréchal Foch)**
- **Rue Pierre de Nolhac**
- **Rue de l'Indépendance Américaine**
- **Rue Saint-Julien**
- **Rue de la Cathédrale**
- **Rue d'Anjou**
- **Rue Royale (entre les rues du Général Leclerc et Monseigneur Gibier)**
- **Place Saint-Louis**

Article 2: Une signalisation adaptée sera mise en place de manière visible préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Elle sera accompagnée de mesures en matière d'information et de sécurisation de tous les usagers.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile et fera l'objet d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 29 mars 2023

Le Maire